

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Signification de la Convention :

La Convention renforce l'intervention internationale en cas d'accident nucléaire en prévoyant un mécanisme d'échange rapide d'informations afin de réduire le plus possible les conséquences radiologiques transfrontières.

Champ d'application de la Convention :

La Convention s'applique en cas d'accident impliquant des installations ou activités spécifiées d'un État partie où se produit ou pourrait se produire un rejet de matières radioactives qui a ou qui pourrait avoir des effets transfrontières susceptibles d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre État.

Obligations des États parties :

- En cas d'accident, l'État partie notifie sans délai, directement ou par l'entremise de l'Agence, aux États qui sont ou peuvent être physiquement touchés, ainsi qu'à l'Agence, l'accident, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte quand cela est approprié. (Article 2 a))
- Chaque État partie fournit rapidement à ces États ainsi qu'à l'Agence les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces États. (Article 2 b))
- Chaque État partie indique à l'Agence et aux autres États parties, directement ou par l'entremise de l'Agence, ses autorités compétentes et point de contact et une cellule centrale habilitée à fournir et à recevoir la notification et les informations. (Article 7 1))

Obligations de l'Agence :

- L'Agence informe les États parties, les États Membres, les autres États qui sont ou peuvent être physiquement touchés et les organisations internationales pertinentes de toute notification reçue. (Article 4 a))
- L'Agence fournit rapidement à tout État partie, à tout État Membre ou à toute organisation internationale pertinente qui en fait la demande les informations qu'elle a reçues. (Article 4 b))
- L'Agence tient à jour une liste des autorités nationales et points de contact ainsi que des points de contact des organisations internationales pertinentes, et la fournit aux États parties et aux États Membres ainsi qu'aux organisations internationales pertinentes. (Article 7 3))

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Signification de la Convention :

La Convention renforce l'intervention internationale en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, y inclus un acte de terrorisme ou autre acte malveillant, en prévoyant un mécanisme d'assistance mutuelle visant à réduire le plus possible les conséquences de tels accidents ou situations et à protéger la vie, les biens et l'environnement des effets des rejets radioactifs.

Champ d'application de la Convention :

La Convention fournit un cadre international pour accélérer les demandes et la fourniture d'une assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et pour promouvoir, favoriser et appuyer la coopération entre les États parties à cette fin.

Obligations des États parties :

- Les États parties coopèrent entre eux et avec l'Agence pour faciliter une assistance rapide. (Article 1 1))
- Un État partie auquel une demande d'assistance est adressée détermine rapidement et fait savoir à l'État partie qui requiert l'assistance, directement ou par l'entremise de l'Agence, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être fournie. (Article 2 3))
- L'État qui requiert l'assistance fournit les installations et les services locaux nécessaires à l'administration rationnelle et efficace de l'assistance. Il devrait aussi assurer la protection du personnel, du matériel et des matériaux introduits sur son territoire à cette fin par la partie qui fournit l'assistance ou pour son compte. (Article 3 b))
- Chaque État partie indique à l'Agence et aux autres États parties ses autorités compétentes et le point de contact habilité à faire et recevoir des demandes et à accepter des offres d'assistance. (Article 4 1))
- Sauf s'il en est convenu autrement, l'État qui requiert l'assistance rembourse à la partie qui fournit l'assistance les frais encourus pour les services rendus et tous les frais ayant trait à l'assistance. (Article 7 2))
- L'État qui requiert l'assistance accorde au personnel de la partie qui fournit l'assistance et au personnel agissant pour son compte les privilèges, immunités et facilités nécessaires pour assurer l'exercice de leurs fonctions d'assistance. (Article 8 1))

Obligations de l'Agence :

- L'Agence répond, conformément à son Statut et aux dispositions de la Convention, à la demande d'assistance d'un État Partie ou d'un État Membre en mettant à sa disposition les ressources appropriées allouées à cette fin, en transmettant rapidement la demande à d'autres États et organisations internationales qui peuvent posséder les ressources nécessaires et en coordonnant l'assistance au niveau international si l'État qui requiert l'assistance le lui demande. (Article 2)
- L'Agence communique régulièrement et promptement aux États Parties, aux États Membres et aux organisations internationales pertinentes les informations concernant les autorités compétentes et les points de contact de chaque État partie ainsi que les modifications qui y seraient apportées. (Article 4)
- L'Agence doit : a) recueillir et diffuser aux États Parties et aux États Membres des informations concernant i) les experts, le matériel et les matériaux qui pourraient être mis à disposition dans les cas d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique ; ii) les méthodes, les techniques et les résultats disponibles de travaux de recherche relatifs aux interventions lors d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique ; ... e) établir et maintenir la liaison avec les organisations internationales

pertinentes en vue d'obtenir et d'échanger les informations et les données pertinentes, et fournir une liste de ces organisations aux États parties, aux États Membres et aux organisations précitées. (Article 5)

Convention sur la sûreté nucléaire

Signification de la Convention :

La Convention, premier traité international juridiquement contraignant à traiter de la sûreté des installations nucléaires, vise à faire en sorte que ces dernières soient exploitées de manière sûre, bien réglementée et écologiquement rationnelle.

Objectifs de la Convention :

- Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale et notamment de la coopération technique.
- Établir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement.
- Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

Champ d'application de la Convention :

La Convention s'applique à la sûreté des installations nucléaires au sens de centrales nucléaires civiles fixes relevant de la juridiction d'une partie contractante y compris les installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale nucléaire.

Obligations des parties contractantes :

- Chaque partie à la Convention prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la Convention. (Article 4)
- Chaque partie contractante présente pour examen un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention. (Article 5)
- Chaque partie contractante établit un organisme réglementaire indépendant chargé de mettre en vigueur le cadre législatif et réglementaire requis par la Convention et le dote de pouvoirs, de compétences et de ressources humaines et financières adéquats. (Article 8)
- Chaque partie contractante s'assure qu'il existe des plans d'urgence internes et externes qui sont testés périodiquement et qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence. (Article 16 1))
- Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour s'assurer que le choix du site, la conception et la construction d'une installation nucléaire et son exploitation sont conformes aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en vue de prévenir les accidents, de parer aux rejets de matières radioactives et d'atténuer leurs conséquences radiologiques au cas où ils se produiraient. (Articles 17 à 19)
- Chaque partie contractante participe aux réunions des parties contractantes et y est représentée par un délégué et par autant de personnes qu'elle juge nécessaire. (Article 24 1))

Obligations de l'Agence :

- L'Agence fait fonction de secrétariat des réunions des Parties contractantes. (Article 28)
- Le Secrétariat convoque les réunions, les prépare et en assure le service et transmet aux parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la Convention. (Article 28)

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Signification de la Convention :

La Convention commune est le premier traité international juridiquement contraignant dans le domaine de la sûreté de la gestion du combustible usé et de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle représente l'engagement pris par les États parties à atteindre et à maintenir un niveau élevé de sûreté dans ces domaines dans le cadre d'un régime mondial visant à assurer la protection des populations et de l'environnement.

Objectifs de la Convention :

- Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale.
- Faire en sorte qu'il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de sorte qu'il soit satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs.
- Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

Champ d'application de la Convention :

- La Convention s'applique i) à la sûreté de la gestion du combustible usé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils, ii) à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'applications civiles et iii) à certains rejets.

Obligations des parties contractantes :

- Les parties contractantes prennent les mesures législatives, réglementaires et administratives appropriées pour que, à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, les personnes, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques aux stades du choix du site, de la conception et de la construction des installations, de leur évaluation, de leur exploitation et de leur fermeture. (Articles 4 à 17)
- Chaque partie contractante veille à ce que, avant et pendant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs, il existe des plans d'urgence concernant le site et, au besoin, des plans d'urgence hors site appropriés. (Article 25 1))
- Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour élaborer et tester les plans d'urgence pour son territoire dans la mesure où elle est susceptible d'être touchée en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs voisine de son territoire. (Article 25 2))
- Chaque partie contractante présente un rapport national à chaque réunion d'examen des parties contractantes. (Article 32)
- Chaque partie contractante participe aux réunions des parties contractantes et y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers. (Article 33 1))

Obligations de l'Agence :

- L'Agence assure le secrétariat des réunions des Parties contractantes. (Article 37 1))
- Le secrétariat i) convoque les réunions des parties contractantes, les prépare et en assure le bon fonctionnement ; ii) transmet aux parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la Convention. (Article 37 2))

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Signification de la Convention :

La Convention, un des treize instruments de lutte contre le terrorisme, est le seul instrument international juridiquement contraignant dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires.

Objectifs de la Convention :

- Instaurer et maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques ;
- Prévenir et combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier ;
- Faciliter la coopération entre les États parties à cette fin.

Champ d'application de la Convention :

La Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international et, à certaines exceptions près, en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

Obligations des États parties :

- Chaque État prend les dispositions nécessaires pour que, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef sous sa juridiction, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit État, soient protégées. (Article 3)
- Chaque État partie n'importe, n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation, l'exportation ou le transit que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international. (Article 4)
- Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'AIEA, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicites de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes. (Article 5 1))
- En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. (Article 5 2))
- Les États parties coopèrent et se consultent en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international. (Article 5 3))
- Chaque État partie applique à certaines infractions des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions. (Article 7 2))
- Chaque État partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître certaines infractions lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État et lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État ou lorsqu'il se trouve sur son territoire et que ledit État ne l'extrade pas. (Articles 8 1) et 2))

- L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans exception et sans retard excessif, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit État. (Article 10)
- Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale. (Article 13 1))
- Chaque État partie doit informer le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la Convention. (Article 14 1))
- L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique le résultat de la procédure aux États directement intéressés, puis au dépositaire qui en informe tous les États. (Article 14 2))

Obligations de l'Agence :

- L'Agence est tenue de diffuser tout renseignement qu'elle a reçu concernant les services centraux et les correspondants désignés des États parties. (Article 5 1))
- L'Agence communique périodiquement les renseignements concernant les lois et règlements qui donnent effet à la Convention qu'elle a reçus des États parties. (Article 14 1))
- L'Agence doit informer tous les États de toute communication concernant le résultat d'une procédure qu'elle a reçue d'un État partie. (Article 14 2))

Amendement de la Convention :

En juillet 2005, les États parties ont décidé d'amender la Convention et de renforcer ses dispositions. En vertu de la Convention amendée, ils sont juridiquement tenus de protéger les installations et matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport. La convention amendée prévoit également une coopération élargie entre les États en ce qui concerne l'application rapide de mesures pour localiser et récupérer des matières nucléaires volées ou introduites en fraude, pour atténuer toute conséquence radiologique éventuelle d'actes de sabotage et pour prévenir et combattre les infractions dans ce domaine.

Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Signification de l'amendement :

L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) a été adopté en 2005 afin de renforcer les dispositions de la convention et de réduire la vulnérabilité des États parties aux actes de terrorisme nucléaire. En vertu de la Convention amendée, les États parties sont juridiquement tenus de protéger les installations et matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport. La convention amendée prévoit également une coopération élargie entre les États en ce qui concerne l'application rapide de mesures pour localiser et récupérer des matières nucléaires volées ou introduites en fraude, pour atténuer toute conséquence radiologique éventuelle d'actes de sabotage et pour prévenir et combattre les infractions dans ce domaine.

Objectifs de l'amendement :

Amender la CPPMN afin d'élargir sa portée s'agissant de la protection physique des matières et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques ainsi que de la prévention et de la sanction des infractions concernant ces matières et installations, et de renforcer ses dispositions relatives à la coopération internationale.

Champ d'application de l'amendement :

Alors que les obligations de la convention initiale ne concernent que la protection physique des matières nucléaires en cours de transport international, l'amendement en étend le champ d'application aux installations nucléaires, aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et à leur protection contre les actes de sabotage.

L'amendement exclut explicitement du champ d'application de la Convention « les activités des forces armées en période de conflit armé » et « les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles », en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international. L'amendement exclut aussi explicitement les matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou les installations nucléaires contenant de telles matières. (amendement de l'article 2)

Obligations des États parties :

L'amendement renforce la convention initiale dans les trois grands domaines ci-après :

- Premièrement, l'amendement contient un nouvel engagement de base des États d'élaborer, de mettre en œuvre et de maintenir un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous leur juridiction, et notamment : un cadre législatif et réglementaire approprié pour la protection physique ; une autorité compétente chargée de mettre en œuvre ce cadre ; et d'autres mesures administratives nécessaires pour assurer la protection physique de ces matières et installations. Pour la mise en œuvre des obligations pertinentes visées par l'amendement, chaque État applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable plusieurs Principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires (article 2 amendé).
- Deuxièmement, l'amendement fait obligation aux États de placer sous leur compétence et de rendre punissables, en vertu de leur droit national, certaines infractions telles que le vol, le vol qualifié et la contrebande de matières nucléaires ou le sabotage d'installations nucléaires, ainsi que des actes liés à la contribution à l'une de ces infractions ou à l'injonction de la commettre. Il convient de noter à cet égard que les « dommages substantiels à l'environnement » ont été inclus dans plusieurs infractions (article 7 amendé).
- Troisièmement, l'amendement introduit de nouvelles dispositions en ce qui concerne la coopération, l'assistance et la coordination entre les États et l'Agence, y compris les points de contact, l'échange d'informations en vue de protéger ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, les cas de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les consultations en vue d'obtenir des avis dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires en cours de transport international et des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes

nationaux de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires (article 5 amendé).

Obligations de l'Agence :

En vertu de l'Amendement, l'AIEA assume certaines fonctions en plus de celles qui sont déjà prévues dans la convention initiale, notamment :

- participer à l'échange d'informations en vue de récupérer et de protéger les matières nucléaires illicitement enlevées (paragraphe 2 de l'article 5 amendé) ;
- prendre des dispositions pour faciliter, coordonner, coopérer et fournir une assistance en cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'installations nucléaires (paragraphe 3 de l'article 5 amendé) ;
- donner des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes nationaux de protection physique (paragraphe 5 de l'article 5 amendé) ;
- communiquer des informations sur les lois et les réglementations donnant effet à la Convention, qu'elle aura reçues des États parties (paragraphe 1 de l'article 14 amendé) ;
- convoquer une conférence des États parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Amendement (8 mai 2016) pour examiner l'application de la Convention telle qu'amendée (paragraphe 1 de l'article 16 amendé).

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Signification de la convention

La convention vise à harmoniser le droit national des Parties contractantes en établissant des normes minimales de protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux dommages nucléaires découlant d'accidents nucléaires dans des installations nucléaires telles que définies par la convention (réacteurs terrestres ou usines de production ou de traitement de matières nucléaires, par exemple), ou pendant le transport de matières nucléaires (combustible nucléaire, à l'exception de l'uranium naturel et appauvri et des produits et déchets radioactifs) en provenance ou à destination de telles installations. La convention ne s'applique pas aux installations et aux substances radioactives qui ne présentent pas un risque de dommage nucléaire à grande échelle, par exemple aux radio-isotopes au stade final de leur production et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles. « Dommage nucléaire » signifie au minimum tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, mais le droit national peut s'appliquer à toute autre perte ou tout autre dommage causé par des accidents nucléaires.

Obligations des Parties contractantes

- La convention a pour objet de veiller à ce que toutes les Parties contractantes adoptent des lois et règlements conformes au régime juridique de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires prévu dans la convention. Les Parties contractantes sont tenues de fournir au dépositaire, pour information et communication aux autres Parties contractantes, un exemplaire de leurs lois et règlements respectifs relatifs aux questions traitées par la convention (article XIX 2)). Le régime juridique prévu dans la convention repose sur les principes généraux ci-après :
- responsabilité exclusive de l'exploitant pour l'installation nucléaire considérée, à l'exclusion de toute autre personne potentiellement responsable au titre des règles générales de responsabilité civile (article II 5)) ;
- responsabilité « absolue » ou « stricte » pour que la partie lésée ne soit pas tenue de prouver que l'exploitant a commis une faute ou une négligence ; l'exploitant est dégagé de toute responsabilité seulement quand l'accident nucléaire résulte directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection ou, sauf disposition contraire du droit national applicable, d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel (article IV) ;
- montant de la responsabilité minimum (5 millions de dollars des É.-U. valeur-or de 1963, par accident nucléaire) (article V) ;
- obligation pour l'exploitant de couvrir sa responsabilité par une assurance ou toute autre garantie financière (article VII) ;
- limitation de la responsabilité dans le temps (dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire) (article VI) ;
- traitement sur un pied d'égalité des victimes, sans distinction de nationalité, de domicile ou de résidence (article XIII) ;
- compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu ou, lorsqu'un accident est survenu en dehors du territoire des Parties contractantes (en cours de transport de matières nucléaires), de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'installation (article XI) ;

- reconnaissance et exécution de tout jugement définitif prononcé par le tribunal compétent dans toutes les Parties contractantes (article XII).

Protocole d'amendement de la convention

Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adopté en 1997. La convention telle qu'amendée par le protocole prévoit un champ d'application plus large, une augmentation du montant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire et des moyens renforcés pour obtenir une réparation adéquate et équitable. On trouvera ci-dessous un aperçu du protocole portant modification.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

Signification du protocole commun

Le régime juridique international de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tel qu'il est énoncé dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, est repris en grande partie dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, au niveau régional, qui est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Toutefois, es Parties contractantes à la Convention de Paris ne sont pas parties à la Convention de Vienne et vice versa. L'absence de relations conventionnelles entre les Parties contractantes aux deux conventions crée des problèmes en ce qui concerne notamment la portée géographique du régime, dans la mesure où les dommages subis sur le territoire d'États non contractants ne doivent pas nécessairement être réparés au titre des deux conventions. D'autres problèmes ont trait à la détermination de l'exploitant responsable et de l'État dont les tribunaux sont compétents pour connaître d'affaires relatives au transport, étant donné que les deux conventions font une distinction entre transport entre Parties contractantes, d'une part, et transport entre une Partie contractante et un État non contractant, de l'autre. Le protocole commun a pour objet d'établir des relations conventionnelles entre les Parties contractantes à la Convention de Vienne et les Parties contractantes à la Convention de Paris, et d'éliminer tout conflit qui pourrait découler de l'application simultanée des deux conventions au même accident nucléaire. Par conséquent, le protocole commun est seulement ouvert aux États qui sont parties à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris, les deux conventions étant définies de manière à y inclure tout amendement.

Champ d'application du protocole commun

Le protocole commun ne modifie pas le champ d'application de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris ; toutefois, en établissant des relations conventionnelles entre les Parties contractantes à l'une ou l'autre des conventions qui sont aussi parties au protocole commun, il permet une extension mutuelle des avantages du régime spécial de responsabilité civile pour les dommages nucléaires énoncé dans chacune de ces conventions.

Obligations des Parties contractantes

- Les Parties contractantes à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris qui sont aussi Parties contractantes au Protocole commun sont tenues de s'assurer que la responsabilité de l'exploitant au titre de la convention applicable s'étend aussi aux dommages subis sur le territoire des Parties contractantes à l'autre convention et au protocole commun (article II).
- En outre, les Parties contractantes à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris qui sont aussi Parties contractantes au protocole commun sont tenues d'appliquer les dispositions de fond de la convention applicable aux Parties contractantes à l'autre convention et au protocole commun de la même manière qu'entre les Parties contractantes à la convention applicable (article IV).
- Pour déterminer quelle est la convention applicable, le protocole commun établit deux règles au choix applicables respectivement dans le cas d'un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire ou dans le cas d'un accident survenu hors d'une installation nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport (article III).

Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Signification du protocole

Le Protocole vise à modifier la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires afin de prévoir un champ d'application plus large, l'augmentation du montant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire et des moyens renforcés pour obtenir une réparation adéquate et équitable. Entre les Parties au protocole, la Convention de Vienne et le protocole doivent être « lus et interprétés ensemble en tant qu'instrument unique connu sous le nom de Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ». Comme l'exige le protocole, le Secrétariat de l'AIEA a établi le texte consolidé de la Convention de Vienne amendée par le Protocole.

Tous les États, qu'ils soient ou non Parties contractantes à la Convention de Vienne, peuvent consentir à être liés par le protocole. Un État partie au protocole qui n'est pas partie à la Convention de Vienne est lié par les dispositions de cette dernière telle qu'amendée par le protocole à l'égard des autres Parties contractantes au protocole. En outre, sauf expression contraire au moment du dépôt d'un instrument exprimant son consentement d'être lié, un État qui est Partie au protocole sans être Partie à la Convention de Vienne est également lié par les dispositions de la Convention de Vienne de 1963 à l'égard des États qui ne sont parties qu'à cette convention.

Champ d'application du protocole

Le protocole étend le champ d'application de la convention de Vienne, comme cela est indiqué dans l'aperçu de ladite convention, aux dommages nucléaires subis par des États non contractants (à l'exception des États qui ont une installation nucléaire sur leur territoire ou dans leurs zones maritimes et qui n'accordent pas la réciprocité). Il élargit également les types de dommages couverts pour englober notamment les coûts associés à la restauration d'un environnement sérieusement dégradé, tout manque à gagner en relation avec l'utilisation ou la jouissance d'un environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et le coût des mesures préventives. Le protocole ne modifie pas de toute autre manière le champ d'application de la Convention de Vienne sauf si, dans la mesure où il est question de la couverture des mesures préventives, un accident nucléaire est réputé être survenu quand un fait crée une menace grave et imminente de dommage nucléaire. En outre, des dispositions sont prévues pour que le Conseil des gouverneurs inclue d'autres catégories d'installations nucléaires dans lesquelles le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs sont soumis au régime international de responsabilité nucléaire.

Obligations des Parties contractantes¹

- Le protocole a pour objet de veiller à ce que toutes les Parties contractantes adoptent des lois et règlements conformes au régime juridique de responsabilité civile renforcé en matière de dommages nucléaires prévu dans la convention. Les Parties contractantes au protocole sont tenues de fournir au dépositaire, pour information et communication aux autres Parties contractantes, un exemplaire de leurs lois et règlements respectifs relatifs à la responsabilité en matière de dommages nucléaires (article XIX 2)). Bien que les principes généraux sur lesquels repose la Convention de Vienne, comme cela est indiqué dans l'aperçu de ladite convention, ne soient pas remis en question, le régime juridique de responsabilité civile renforcé en matière de dommages nucléaires prévu par le protocole présente les principales caractéristiques ci-après :
- l'exploitant ne peut pas être exonéré de sa responsabilité en cas de catastrophe naturelle (article IV) ;

¹ Les articles visés dans la présente section sont ceux de la Convention de Vienne de 1997, à savoir la Convention de Vienne telle qu'amendée par le protocole.

- le montant de réparation minimum est porté à 300 millions de DTS², mais les États éprouvant des difficultés à appliquer ce nouveau montant de dédommagement immédiatement peuvent le faire de manière progressive sur une période de temps déterminée (article V) ;
- le délai fixé pour demander réparation en cas de décès ou de dommages aux personnes est porté à trente ans (article VI) ;
- en cas d'accidents de transport dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie contractante, les tribunaux de l'État côtier sont compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire (article XI).

² « Droit de tirage spécial » : unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

Signification de la convention

La Convention vise à mettre en place un régime mondial de responsabilité civile et de réparation complémentaire des dommages nucléaires auquel tous les États peuvent participer. En conséquence, la Convention est un instrument autonome ouvert à tous les États qui prévoit un montant national de réparation minimum et un système de réparation complémentaire faisant appel à des fonds publics alloués par les Parties contractantes dans le cas où le montant national ne suffirait pas pour réparer les dommages nucléaires.

Champ d'application de la convention

Comme les conventions en vigueur relatives à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention s'applique aux dommages nucléaires découlant d'accidents nucléaires survenus dans des installations nucléaires, telles que définies par la Convention, et pendant le transport de matières nucléaires en provenance ou à destination de telles installations. Le régime de responsabilité nucléaire prévu par la Convention reprend largement les améliorations énoncées dans le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Ainsi, la définition du dommage nucléaire qui doit être réparé couvre, outre tout décès ou dommage aux personnes et toute perte de biens ou tout dommage aux biens, les coûts afférents à la restauration de l'environnement, à un manque à gagner en relation avec l'utilisation ou la jouissance de l'environnement, et le coût des mesures préventives destinées à empêcher ou à réduire le plus possible le dommage.

En ce qui concerne le montant national de réparation, la Convention laisse les Parties contractantes libres d'inclure ou d'exclure les dommages nucléaires subis dans des États non contractants, sous réserve de toute obligation susceptible de leur incomber au titre des conventions en vigueur relatives à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Toutefois, les fonds complémentaires devant être alloués par les Parties contractantes dans les cas où le montant national de réparation ne suffirait pas serviront seulement à réparer les dommages subis dans les Parties contractantes.

Obligations des Parties contractantes

- Toutes les Parties contractantes doivent se conformer aux principes fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire inscrits dans les conventions en vigueur relatives à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ou, si elles ne sont parties à aucune de ces conventions, dans l'annexe à la Convention. En conséquence, au moment du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention ou d'un instrument d'adhésion à cette Convention, les États qui ne sont pas encore parties aux conventions en vigueur sont tenus de déclarer que leur droit national est conforme aux dispositions relatives à la responsabilité nucléaire figurant dans l'annexe à la Convention. Qui plus est, toutes les Parties contractantes doivent fournir au depositaire, pour communication aux autres Parties contractantes, un exemplaire des dispositions de leur législation nationale relative à la responsabilité nucléaire.
- Les principes fondamentaux de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires devant être respectés par toutes les Parties contractantes sont les suivants : responsabilité exclusive de l'exploitant d'une installation nucléaire, responsabilité objective (sans-faute) de l'exploitant, montant minimum de responsabilité, obligation pour l'exploitant de couvrir sa responsabilité par une assurance ou toute autre garantie financière, limitation de la responsabilité dans le temps, traitement sur un pied d'égalité des victimes, et compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux de l'une des Parties contractantes.
- Eu égard aux accidents pendant le transport maritime, la Convention prévoit que la compétence juridictionnelle exclusive est dévolue à la Partie contractante dans ses eaux territoriales, mais aussi dans sa zone économique exclusive.
- En ce qui concerne le montant de la réparation, la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant responsable est située (l'État où se trouve l'installation), est tenue de s'assurer

qu'un montant minimum de 300 millions de DTS³ est alloué pour réparer le dommage nucléaire au niveau national. En cas d'accident nucléaire occasionnant un dommage supérieur au montant national de réparation, le système de réparation complémentaire prévu par la Convention s'applique et toutes les Parties contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics supplémentaires selon une clé de répartition définie.

- La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics supplémentaires est calculée comme suit : plus de 90 % des contributions proviendront des pays producteurs d'électricité nucléaire sur la base de leur puissance nucléaire installée, tandis que le reste viendra de tous les autres États sur la base de leur quote-part dans le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Les États non producteurs d'électricité nucléaire qui versent la quote-part minimum à l'ONU ne seront pas tenus de verser de contributions (article IV).
- Alors qu'une moitié de la réparation complémentaire prévue par la Convention doit servir à réparer le dommage nucléaire subi dans toutes les Parties contractantes, y compris l'État où se trouve l'installation, l'autre moitié doit être exclusivement allouée pour réparer le dommage transfrontière subi dans les Parties contractantes autres que l'État où se trouve l'installation.

³ « Droit de tirage spécial » : unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui.